



## PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

EN DATE DU LUNDI 15 NOVEMBRE 2021 – 18H00

L'an deux mille vingt-et-un, le quinze novembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Baix, se sont réunis en séance publique, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Yves BOYER, Maire, sur la convocation adressée le 10 novembre 2021.

Nombre de membres en exercice : 15      Présents à la séance : 14      Votants : 14 + 1 pouvoir

Membres présents : M. Raphaël ABDOU, M. Yves BOYER, M. Thierry CLAUDET, Mme Oriana ERMANN, M. Gilles GAULTIER, Mme Claire HOST, Mme Nicole GACHE, Mme Ombeline LARCIER, Mme Géraldine MICHELAS, M. Fabrice MILER, M. Emilien NEGRE, M. Hubert-Daniel PARENT, M. David RIOS, Mme Edwige SALANSON.

Membre ayant donné pouvoir : Mme Julie SEITE (pouvoir à Mme Oriana ERMANN).

Secrétaire de séance : Mme Edwige SALANSON.

Le procès-verbal de la réunion du 13 septembre 2021 a été approuvé à l'unanimité.

### ORDRE DU JOUR

#### 1. OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT : AVENANT AU RÈGLEMENT D'AIDE AUX RAVALEMENTS DE FAÇADES

Dans le cadre d'Aujourd'hui pour l'Habitat (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain Ardèche Rhône Coiron 2020-2025) portée par la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron (CCARC) et animée par SOLIHA, une aide communale aux ravalements de façades a été mise en place par délibérations du Conseil Municipal en date du 10 mai 2021 et du 12 juillet 2021.

Afin de favoriser davantage la valorisation du centre-bourg et au vu de l'enveloppe de crédits, il est proposé d'élargir le périmètre de linéaire des façades éligibles selon la carte ci-jointe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité 14 voix + 1 pouvoir POUR, DECIDE :

- **d'Approuver** l'avenant au règlement d'aide aux ravalements de façades, selon la carte jointe en annexe ;
- **d'Inscrire la dépense au budget communal 2021.**

## **2. BUDGET COMMUNE : DÉCISION MODIFICATIVE**

Suite au transfert de compétence de l'éclairage public au SDE07, il convient de prévoir les crédits au chapitre 204 au lieu du chapitre 21.

Suite au transfert du compte 238 au 2313 pour le pôle multi-services, il convient de prévoir des crédits au chapitre 23.

Aussi, il est proposé la décision modificative suivante :

<b>INVESTISSEMENT</b>			
<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
Article (chap.) - Opération	Montant	Article (chap.) - Opération	Montant
2041582 (204) : Bâtiments et installations	2.674,44	238 (041) : Avances versées sur comm.immo.corporelles	725.000,00
21534 (21) : Réseaux d'électrification	-2.674,44		
2313 (041) : Avances versées sur comm.immo.corporelles	725.000,00		
<b>Total</b>	<b>725.000,00</b>	<b>Total</b>	<b>725.000,00</b>

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité 14 voix + 1 pouvoir POUR, le Conseil Municipal :

- **Approuve** la décision modificative décrite ci-dessus.

## **3. BUDGET ASSAINISSEMENT : TARIF ASSAINISSEMENT**

Il est proposé au Conseil Municipal de reconduire les tarifs suivants :

- \* part fixe : 11,00 € HT par semestre (proportionnelle au temps) ;
- \* part proportionnelle : 0,30 € HT / m<sup>3</sup>;
- \* frais de gestion : 5 € HT par facture émise.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité 14 voix + 1 pouvoir POUR :

- **Approuve** la reconduction des tarifs suivants :

- \* part fixe : 11,00 € HT par semestre (proportionnelle au temps) ;
- \* part proportionnelle : 0,30 € HT / m<sup>3</sup>;
- \* frais de gestion : 5 € HT par facture émise ;

- **Dit** que les tarifs seront applicables aux consommations postérieures aux relevés du Syndicat des Eaux Ouvèze Payre de fin d'année 2021.

## **4. RECENSEMENT DE LA POPULATION 2022**

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,  
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

Considérant que la commune de Baix doit organiser pour l'année 2022 les opérations de recensement de la population.

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement, qui se déroulera du 20 janvier au 26 février 2022, et de fixer la rémunération des agents recenseurs dans le respect des dispositions réglementaires de recrutement et de rémunération des agents et ce en fonction du cadre du recrutement.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité 14 voix + 1 pouvoir POUR, **décide :**

- **de désigner** un coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2022 : Lucette MIRALLES. Le coordonnateur communal bénéficiera pour l'exercice de cette activité de paiement d'heures supplémentaires et/ou de récupération du temps supplémentaire effectué ;

- **d'ouvrir** 1 emploi d'agent recenseur par secteur défini par l'INSEE (3 secteurs) pour assurer le recensement de la population en 2022 ;

- **d'établir** la rémunération brute des agents recenseurs dans le respect des dispositions réglementaires de recrutement et de rémunération des agents et ce en fonction du cadre du recrutement :

. Les agents communaux public ou contractuel à temps non complet seront rémunérés en heures complémentaires.

. Les agents vacataires seront rémunérés comme suit :

Feuille de logement : 0,52 €

Bulletin individuel : 0,99 €

Bulletin étudiant : 0,52 €

Feuille immeuble collectif : 0,52 €

Bordereau de district : 5,00 €

2 séances de formation : 2 x 35 €

Tournée de repérage : 70 €

Indemnité kilométrique forfaitaire : 100 € ;

- **d'inscrire** les crédits nécessaires au budget.

## **5. CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'ARDECHE : CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES**

Le Maire rappelle que la Commune a, par la délibération du 16 avril 2021, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986;

Le Centre de Gestion a communiqué à la Commune de Baix les résultats la concernant.

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité 14 voix + 1 pouvoir POUR :

**Article 1<sup>er</sup> : Décide** d'accepter la proposition suivante :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2022 au 31/12/2025)

Contrat souscrit en capitalisation

Délai de déclaration des sinistres : 120 jours sur l'ensemble des risques

Délai de préavis de résiliation : 4 mois pour l'assuré avant l'échéance annuelle, la résiliation prenant effet le 31 décembre suivant à minuit.

#### AGENTS PERMANENTS (TITULAIRES OU STAGIAIRES) IMMATRICULES A LA C.N.R.A.C.L.

Risques garantis : Décès, accident du travail/maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie/maladie de longue durée, maternité, maladie ordinaire

Conditions : 6.47 %

Franchise : 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire

Indemnités journalières : remboursement des indemnités journalières à 90 %

#### AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON-AFFILIES A LA C.N.R.A.C.L. ET AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC

Risques garantis : Accident de service / maladie professionnelle ; Maladies Graves ; Maternité-Paternité-Adoption ; maladie ordinaire

Conditions : taux : 0,95 %

Franchise 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire

**Article 2 : Autorise** le Maire à signer les conventions en résultant.

#### 6. COMMUNAUTE DE COMMUNES ARDECHE RHONE COIRON : PRÉSENTATION DES RAPPORTS D'ACTIVITES

M. Yves BOYER, Maire et Président de la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron présente les rapports d'activités de la Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron.

#### 7. INFORMATIONS

- Marché de Noël : vendredi 10 décembre place des Terrasses du Rhône.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 20h15.